

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE**

MERCREDI 31 MAI 2023

DELIBERATION	N°15/31-05-2023/349
---------------------	----------------------------

Nombre total de Membres Titulaires	:	40
Nombre de Membres Titulaires en exercice	:	40
Quorum	:	21
Nombre de Membres Elus Titulaires présents	:	21
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	19
Nombre de votants	:	40
Adoption	:	40

Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ANDREANI Dominique, BENZONI Joseph, CASTELLI Jean-François, CECCARELLI Laurent, CECCOLI François-Xavier, CIONI Gilles, COLONNA Caroline, DELOVO Cosima Sandra, DI MENZA Dominique, DOMINICI Jean, FAGGIANELLI François, FRASSATI Jeanne, GOFFI Karina, MANICCIA Christophe, MARTELLI Marina, NEGRETTI Pierre, ORSINI Pierre, ROSSI Antoine, VALERY Olivier, VOLPI Nathalie.

Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir : Mmes, MM.

ABELI Eric à ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Paola à ORSINI Pierre, BALDASSARI Nicolas à CECCARELLI Laurent, BALESI Pierre-François à CASTELLI Jean-François, GALVEZ-OLLANDINI Michael-Anthony à GOFFI Karina, GIOVANNI Auguste à MARTELLI Marina, IENCO Michel à CECCOLI François-Xavier, LANFRANCHI Marie-Eugénie à DI MENZA Dominique, LEANDRI Marc à FRASSATI Jeanne, LECA Antoine à VOLPI Nathalie, MAURIZI Jean-André à ANDREANI Dominique, MICHELI Virginie à FAGGIANELLI François, PAOLI Jean-François à CIONI Gilles, PIACENTINI Céline à ROSSI Antoine, SANGUINETTI Patrick à NEGRETTI Pierre, SIMONI Barthélémy à VALERY Olivier, TROJANI Paul à DOMINICI Jean, VENTURINI Stefanu à BENZONI Joseph, VESPERINI Nunzia à MANICCIA Christophe.

Membres Associés ayant participé : Mme, M.

ACQUAVIVA François, RAIMONDI Sibille.

OBJET :

Aéroports de Corse :

Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) pour le lancement d'un programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination de la Corse sous le régime de l'opérateur avisé en économie de marché

CONTEXTE :

Face à la crise sans précédent du COVID-19 et à ses conséquences potentiellement désastreuses sur l'économie Corse, la CCI, entre autres mesures de sauvegarde et de soutien, a initié et mis en place dès le printemps 2020 un plan de connexion/reconnexion du réseau aérien hors OSP, moteur du tourisme insulaire et de la majeure partie de son PIB marchand.

Ce plan, ses différents volets et ses dispositifs d'application, ont permis d'atteindre des résultats très positifs, tant dans la résistance du trafic au choc 2020 qu'en terme de reprise dynamique 2021 et 2022.

Il convient désormais, après ce plan d'urgence et de crise, de doter nos concessions aéroportuaires d'outils de développement plus adaptés au contexte et plus solides au regard des différentes réglementations applicables, dont les souplesses accordées au cours des dernières années viennent dorénavant et fort logiquement de se réduire pour un retour à une application plus nominale.

Pour élaborer ces nouveaux dispositifs la CCI de Corse a mandaté le cabinet de conseil UGGC aux fins d'étudier et de mettre en place un programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination de la Corse, sous la forme d'un dispositif de soutien financier aux transporteurs aériens qui s'engagent à créer ou à développer, à leur initiative et sous leur responsabilité, des liaisons aériennes desservant la Corse.

Ce programme d'incitation est défini et mis en œuvre en conformité avec le principe de l'opérateur avisé en économie de marché, tel que rappelé par la communication de la Commission européenne du 4 avril 2014 portant lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes.

Dans ce contexte, ce programme fera l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt dont le règlement-cadre joint a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la CCI de Corse attribue, verse et contrôle l'emploi de l'incitation précitée.

Ce nouveau programme d'incitation créé par la CCI de Corse se substitue, à compter de son entrée en vigueur, aux dispositifs antérieurs ayant le même objet, sans préjudice de la poursuite jusqu'à leur terme de l'exécution des décisions administratives ayant créé des droits.

Bien entendu, ce dispositif ne s'applique pas :

- Aux liaisons aériennes qui sont soumises à des Obligations de Service Public en application du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- Aux liaisons aériennes qui font l'objet d'une concession de services avec la CCI de Corse.

Ce nouvel outil prévoit qu'une incitation soit apportée par la CCI de Corse à tout transporteur aérien qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- **Soit à créer et exploiter une nouvelle liaison aérienne au départ ou à destination d'un ou de plusieurs des aéroports ;**
- **Soit à développer, le trafic d'une ou plusieurs liaisons existantes au départ ou à destination de l'un ou plusieurs des aéroports.**

Il est paramétré en distinguant d'une part, les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari Sud-Corse, et d'autre part, l'Aéroport de Calvi Sainte-Catherine qui doit bénéficier, compte tenu des contraintes spécifiques qui pèsent sur son exploitation, de mesures incitatives de portée et d'intensité supérieures à celles prévues pour les autres plateformes.

Ce dispositif a été approuvé par délibération N°07/20-12-2022 en date du 20 décembre 2022, par le Bureau de la CCI de Corse qui s'est également prononcé favorablement sur la publication des Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) et sur la mise en œuvre du dispositif pour la prochaine saison 2023.

Il a depuis fait l'objet d'un processus de discussion et d'amélioration continues, tant avec nos conseils que les services de l'Etat, et la version présentée à l'Assemblée Générale intègre les modifications demandées par l'autorité DSAC portant sur les modulations environnementales envisagées et partant les articles 1.1.3 et 2.2.3 :

→ **Anciennes versions**

1.1.3 Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin d'améliorer la performance environnementale de la desserte aérienne des aéroports corses, cet AMI propose une modulation complémentaire de redevances aéroportuaires, laquelle sera accordée pour les aéronefs au titre de la réduction ou de la compensation des atteintes à l'environnement, de la performance des aéronefs en matière acoustique ou d'émissions gazeuses qui font sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer version E-2.

Cette modulation complémentaire de redevances aéroportuaires est constituée par les abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée suivante :

<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>
<i>20 %</i>	<i>15 %</i>	<i>5 %</i>

2.2.3 Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin d'améliorer la performance environnementale de la desserte aérienne des aéroports corses, cet AMI propose une modulation complémentaire de redevances aéroportuaires laquelle sera accordée pour les aéronefs au titre de la réduction ou de la compensation des atteintes à l'environnement, de la performance des aéronefs en matière acoustique ou d'émissions gazeuses qui font sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer version E-2.

Cette modulation complémentaire de redevances aéroportuaires est constituée par les abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée suivante :

<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>
<i>60 %</i>	<i>40%</i>

→ **Nouvelles versions**

1.1.3 Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin de réduire les atteintes portées à l'environnement par une meilleure performance des aéronefs qui desservent les aéroports énumérés à l'article 2 en matière d'émissions gazeuses, une modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage est accordée lorsque l'aéronef qui atterrit :

1° Soit cumule une conformité aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

2° Soit détient une conformité équivalente au manuel *Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2)*, Issue 2 du 14 juillet 2021.

Sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus, les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage s'applique pour chaque atterrissage ayant lieu dans la période qui s'étend de 05 :00 (heure locale) à 24 :00 (heure locale).

Elle est constituée par les abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application des articles **1.1.1** et **1.1.2** :

Année 1	Année 2	Année 3
20 %	15 %	5 %

2.2.3 Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin de réduire les atteintes portées à l'environnement par une meilleure performance des aéronefs qui desservent les aéroports énumérés à l'article 2 en matière d'émissions gazeuses, une modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage est accordée lorsque l'aéronef qui atterrit :

1° Soit cumule une conformité aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

2° Soit détient une conformité équivalente au manuel *Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2)*, Issue 2 du 14 juillet 2021.

Sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage s'applique pour chaque atterrissage ayant lieu dans la période qui s'étend de 05 :00 (heure locale) à 24 :00 (heure locale).

Elle est constituée des abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application des articles **2.2.1** et **2.2.2** :

Année 1	Année 2
60 %	40 %

Ces échanges et ces modifications ont conduit évidemment à intégrer les mêmes évolutions dans le règlement cadre aux articles concernés :

.../...

6.2.3. Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

10.2.3. Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale du règlement cadre

Au total, c'est l'expertise de nos conseils, notre connaissance du domaine et l'observation des pratiques des autres aéroports français et européens, et enfin le produit du dialogue constructif avec les services de l'Etat qui conduisent à proposer la version suivante finalisée à l'Assemblée Générale :

1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INCITATIONS A LA CREATION DE NOUVELLES LIAISONS AERIENNES

L'incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne desservant la Corse prend la forme :

1. D'une **modulation limitée des redevances aéroportuaires** dues à la CCI de Corse au titre de la liaison aérienne concernée ;
2. D'une **subvention additionnelle déterminée en fonction du coût, pour le transporteur aérien en cause**, de la création et de l'exploitation de la nouvelle liaison aérienne.

1.1. Montant de la modulation des redevances aéroportuaires

1.1.1. Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari Sud Corse

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari Sud Corse, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE													
LIASON NATIONALE	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	75%	65%	65%	55%	55%	55%	75%	90%	90%
	2ème année	70%	70%	70%	50%	45%	45%	35%	35%	35%	50%	70%	70%
	3ème année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	15%	15%	15%	25%	30%	30%
TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER													
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	
1ère année	80%	80%	80%	70%	60%	60%	45%	45%	45%	70%	80%	80%	
2ème année	50%	50%	50%	45%	35%	35%	30%	30%	30%	45%	50%	50%	
3ème année	25%	25%	25%	20%	15%	15%	10%	10%	10%	25%	25%	25%	

TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE													
LIASON INTERNATIONALE	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	80%	80%	60%	60%	60%	85%	90%	90%
	2ème année	70%	70%	70%	65%	50%	50%	45%	45%	45%	65%	70%	70%
	3ème année	30%	30%	30%	30%	25%	25%	25%	25%	25%	30%	30%	30%

.../...

TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
1ère année	85%	85%	85%	80%	75%	75%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
2ème année	60%	60%	60%	55%	45%	45%	30%	30%	30%	55%	60%	60%
3ème année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	10%	10%	10%	25%	30%	30%

1.1.2. Nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine

Afin de compenser les contraintes aéronautiques d'accès à la plateforme, la modulation des redevances aéroportuaires est plus élevée et constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISON NATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	95%	95%	95%	80%	70%	70%	60%	60%	60%	80%	95%	95%
	2ème année	75%	75%	75%	55%	50%	50%	40%	40%	40%	55%	75%	75%
	3ème année	35%	35%	35%	30%	25%	25%	20%	20%	20%	30%	35%	35%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	85%	85%	85%	75%	65%	65%	50%	50%	50%	75%	85%	85%
	2ème année	55%	55%	55%	50%	40%	40%	35%	35%	35%	50%	55%	55%
	3ème année	30%	30%	30%	25%	20%	20%	15%	15%	15%	25%	30%	30%

LIAISON INTERNATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	95%	95%	95%	90%	85%	85%	65%	65%	65%	90%	95%	95%
	2ème année	75%	75%	75%	70%	55%	55%	50%	50%	50%	70%	75%	75%
	3ème année	35%	35%	35%	35%	30%	30%	30%	30%	30%	35%	35%	35%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	80%	80%	55%	55%	55%	85%	90%	90%
	2ème année	65%	65%	65%	55%	50%	50%	35%	35%	35%	55%	65%	65%
	3ème année	35%	35%	35%	30%	25%	25%	15%	15%	15%	30%	35%	35%

1.1.3. Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin de réduire les atteintes portées à l'environnement par une meilleure performance des aéronefs qui desservent les aéroports énumérés à l'article 2 en matière d'émissions gazeuses, une modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage est accordée lorsque l'aéronef qui atterrit :

1° soit cumule une conformité aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

.../...

2° soit détient une conformité équivalente au manuel *Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2)*, Issue 2 du 14 juillet 2021.

Sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage s'applique pour chaque atterrissage ayant lieu dans la période qui s'étend de 05 :00 (heure locale) à 24 :00 (heure locale).

Elle est constituée par les abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application des articles 6.2.2 et 6.2.3 :

Année 1	Année 2	Année 3
20 %	15 %	5 %

1.2. Montant de la subvention additionnelle

1.2.1. Assiette de la subvention additionnelle

La subvention additionnelle prévue a pour assiette le coût, pour le transporteur aérien concerné, de la création et de l'exploitation la nouvelle liaison aérienne dans le sens des vols en partance de la Corse.

Les charges éligibles, qui sont rapportées à la liaison aérienne en cause, sont les suivantes :

1. « *Aircraft Standing Charges* », *Coûts Coque Avion*, c'est-à-dire le coût des aéronefs affrétés, comprenant le coût d'achat, d'investissement ou de leasing ainsi que le coût de l'assurance.
2. « *Fixed Crew Costs* », *Coûts fixes Personnel Navigant*, c'est-à-dire les coûts fixes d'emploi du personnel navigant, technique et commercial ;
3. « *Indirect Operating Cost* », *Coûts Commerciaux*, c'est-à-dire les coûts encourus lors de toute activité promotionnelle ou pour fournir des services de billetterie, généralement via un service de distribution mondial GDS.

1.2.2. Taux de la subvention additionnelle

1.2.2.1. Nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari Sud Corse

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari Sud Corse, le montant de la subvention additionnelle est déterminé par l'application, à chaque volume de charges, des taux suivants :

.../...

LIAISON NATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	15%	15%	15%	14%	13%	13%	8%	8%	8%	14%	15%	15%
FIXED CREW COSTS	15%	15%	15%	14%	13%	13%	8%	8%	8%	14%	15%	15%
TICKET SALES PROMOTION	15%	15%	15%	14%	13%	13%	8%	8%	8%	14%	15%	15%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	14%	14%	14%	13%	12%	12%	5%	5%	5%	13%	14%	14%
FIXED CREW COSTS	14%	14%	14%	13%	12%	12%	5%	5%	5%	13%	14%	14%
TICKET SALES PROMOTION	14%	14%	14%	13%	12%	12%	5%	5%	5%	13%	14%	14%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	13%	13%	13%	12%	10%	10%	3%	3%	3%	12%	13%	13%
FIXED CREW COSTS	13%	13%	13%	12%	10%	10%	3%	3%	3%	12%	13%	13%
TICKET SALES PROMOTION	13%	13%	13%	12%	10%	10%	3%	3%	3%	12%	13%	13%

LIAISON INTERNATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
FIXED CREW COSTS	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
TICKET SALES PROMOTION	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
FIXED CREW COSTS	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
TICKET SALES PROMOTION	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	14%	14%	14%
FIXED CREW COSTS	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	14%	14%	14%
TICKET SALES PROMOTION	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	14%	14%	14%

1.2.2.2. Nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine

Pour la création d'une nouvelle liaison aérienne au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine, le montant de la subvention additionnelle est déterminé par l'application, à chaque volume de charges, des taux suivants :

LIAISON NATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
FIXED CREW COSTS	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
TICKET SALES PROMOTION	18%	18%	18%	17%	16%	16%	10%	10%	10%	17%	18%	18%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
FIXED CREW COSTS	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
TICKET SALES PROMOTION	17%	17%	17%	16%	14%	14%	6%	6%	6%	16%	17%	17%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	13%	14%	14%
FIXED CREW COSTS	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	13%	14%	14%
TICKET SALES PROMOTION	14%	14%	14%	13%	11%	11%	3%	3%	3%	13%	14%	14%

LIAISON INTERNATIONALE												
1ERE ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	20%	20%	20%	19%	18%	18%	12%	12%	12%	19%	20%	20%
FIXED CREW COSTS	20%	20%	20%	19%	18%	18%	12%	12%	12%	19%	20%	20%
TICKET SALES PROMOTION	20%	20%	20%	19%	18%	18%	12%	12%	12%	19%	20%	20%
2EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	19%	19%	19%	18%	16%	16%	8%	8%	8%	18%	19%	19%
FIXED CREW COSTS	19%	19%	19%	18%	16%	16%	8%	8%	8%	18%	19%	19%
TICKET SALES PROMOTION	19%	19%	19%	18%	16%	16%	8%	8%	8%	18%	19%	19%
3EME ANNEE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
AIRCRAFT STANDING CHARGES	16%	16%	16%	15%	13%	13%	5%	5%	5%	15%	16%	16%
FIXED CREW COSTS	16%	16%	16%	15%	13%	13%	5%	5%	5%	15%	16%	16%
TICKET SALES PROMOTION	16%	16%	16%	15%	13%	13%	5%	5%	5%	15%	16%	16%

2. INCITATION AU DEVELOPPEMENT DE LIAISONS AERIENNES EXISTANTES

Ce dispositif prévoit qu'une incitation est accordée à tout transporteur aérien qui s'engage à développer, à son initiative et sous sa responsabilité, le trafic d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes desservant l'un des aéroports corses.

2.1. Principe-Croissance annuelle du trafic

Pour chaque année civile, l'acquisition de l'incitation est subordonnée à une augmentation d'au moins **1 % du nombre de passagers nationaux au départ** et **2% du nombre de passagers internationaux au départ des aéroports corses** sur la ou les liaisons aériennes existantes concernées, par rapport à l'année civile précédente.

2.2. Montant de l'incitation

2.2.1. Liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari Sud Corse

Pour les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari Sud Corse, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISON NATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	2ème année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	3ème année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	2ème année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%
	3ème année	85%	85%	85%	80%	80%	80%	50%	50%	50%	80%	85%	85%

LIAISON INTERNATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	2ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	3ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	2ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%
	3ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	70%	70%	70%	85%	90%	90%

2.2.2. Liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine

Pour l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine, la modulation des redevances aéroportuaires est constituée des abattements suivants, pratiqués sur les tarifs des redevances en vigueur pour la période considérée :

LIAISON NATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	2ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	3ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	2ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%
	3ème année	90%	90%	90%	85%	85%	85%	65%	65%	65%	85%	90%	90%

LIAISON INTERNATIONALE	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE ATERRISSAGE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
	2ème année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
	3ème année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
	TAUX D'ABATTEMENT DE LA REDEVANCE PASSAGER POUR CHAQUE PASSAGER SUPPLEMENTAIRE AU DEPART PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE												
	MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
	1ère année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
	2ème année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%
	3ème année	95%	95%	95%	90%	90%	90%	75%	75%	75%	90%	95%	95%

2.2.3. Modulation complémentaire au titre de la performance environnementale

Afin de réduire les atteintes portées à l'environnement par une meilleure performance des aéronefs qui desservent les aéroports énumérés à l'article 2 en matière d'émissions gazeuses, une modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage est accordée lorsque l'aéronef qui atterrit :

1° Soit cumule une conformité aux chapitres 4 et 14 de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

2° Soit détient une conformité équivalente au manuel Certification Specifications, Acceptable Means of Compliance And Guidance Material for Aeroplane CO2 Emissions (CS-CO2), Issue 2 du 14 juillet 2021.

Sont notamment réputés satisfaire les critères ci-dessus les aéronefs de type ATR72-600, Airbus A32X Neo, Boeing 737X Max ou Embraer 195 E-2.

Les compagnies aériennes peuvent proposer d'autres aéronefs s'ils satisfont lesdits critères.

Cette modulation complémentaire de la redevance d'atterrissage s'applique pour chaque atterrissage ayant lieu dans la période qui s'étend de 05 :00 (heure locale) à 24 :00 (heure locale).

Elle est constituée des abattements suivants, pratiqués sur la redevance d'atterrissage modulée en application des articles 10.2.2 et 10.2.3 :

Année 1	Année 2
60 %	40%

3. PLAFONNEMENT DE L'INCITATION

3.1. Développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari Sud Corse

Le montant total de l'incitation accordée pour la création d'une ou plusieurs liaisons aériennes et/ou le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta et Figari Sud Corse ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

- pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes nationales :
 - 1^{re} année : 8,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
 - 2^e année : 6,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
 - 3^e année : 2,00 € par passager payant supplémentaire au départ.
- pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes internationales, y compris Schengen :
 - 1^{re} année : 14,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
 - 2^e année : 9,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
 - 3^e année : 5,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

3.2. Développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine

Le montant total de l'incitation accordée pour la création d'une ou plusieurs liaisons aériennes et/ou le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes au départ de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine ne peut, en tout état de cause, excéder les plafonds suivants :

- pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes nationales :
 - 1^{re} année : 10,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
 - 2^e année : 8,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
 - 3^e année : 4,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

- pour le développement d'une ou plusieurs liaisons aériennes existantes internationales, y compris Schengen :
 - 1^{re} année : 16,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
 - 2^e année : 11,00 € par passager payant supplémentaire au départ ;
 - 3^e année : 7,00 € par passager payant supplémentaire au départ.

4. MODALITES COMMUNES D'ATTRIBUTION DES INCITATIONS

4.1. Procédure d'appel à manifestation d'intérêt

Les incitations à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination des aéroports corses sont octroyées dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt, garantissant un libre et égal accès à tout transporteur aérien intéressé. Cette procédure est régie par le présent règlement-cadre, mis à disposition sur le site internet de la CCI de Corse.

4.2. Présentation d'une demande d'incitation

Une demande d'incitation est adressée par tout transporteur aérien intéressé à la CCI de Corse.

Elle est présentée sous la forme d'un dossier de demande d'incitation suivant le règlement cadre annexé.

4.3. Instruction des demandes d'incitation par la CCI de Corse

Les demandes d'incitation sont instruites par la CCI de Corse.

Lors de cette instruction, la CCI de Corse peut échanger avec les demandeurs et inviter, tout ou partie d'entre eux, dans le respect du principe d'égalité de traitement, à régulariser ou adapter leurs demandes d'incitation respectives.

La CCI de Corse recueille l'avis de la Direction générale de l'aviation civile sur toute incitation à la création de nouvelles liaisons aériennes qu'elle envisage d'attribuer.

4.4. Délibération de l'assemblée générale de la CCI de Corse

La décision d'attribution d'une incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne desservant la Corse est prise par délibération de l'assemblée générale de la CCI de Corse.

Elle est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle de la CCI de Corse.

Elle est notifiée au transporteur aérien par le président de la CCI de Corse ou par tout délégué.

4.5. Convention entre la CCI de Corse et le transporteur aérien bénéficiaire

Une convention est conclue entre tout transporteur aérien bénéficiaire d'une incitation relative à la création ou au développement d'une liaison aérienne et la CCI de Corse.
Cette convention définit les droits et obligations réciproques des parties au titre de l'attribution de l'incitation.

Considérant que les mesures d'incitation à la reprise Post Covid proposées aux compagnies aériennes ont permis aux aéroports corses non seulement de résister aux effets de la crise mais de générer des dynamiques de reprise très positives aux premiers rangs nationaux et méditerranéens ;

Considérant que la CCI de Corse a décidé de parfaire son dispositif d'incitation à la création et au développement de lignes aériennes au départ et à destination des 4 aéroports corses pour l'adapter au contexte aéronautiques, législatif et réglementaire tant européen que national qui retrouve une application nominale après les dérogations et souplesses observées pendant la crise COVID ;

Considérant que dans cette perspective, la CCI de Corse, avec l'appui du cabinet UGGC, propose un nouveau dispositif d'incitation avec cadre juridique renforcé, présentant « *un programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination des aéroports corses* » sous la forme d'un dispositif de soutien destiné aux transporteurs aériens qui s'engagent à créer ou à développer, à leur initiative et sous leur responsabilité, des liaisons aériennes desservant la Corse ;

Considérant que ce programme d'incitation, applicable dès 2023, est mis en œuvre, en conformité avec le principe de l'opérateur avisé en économie de marché tel que rappelé par la communication de la Commission Européenne du 4 avril 2014 portant sur les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes ;

Vu les nombreuses jurisprudences de la CJCE dans le domaine de l'application du principe de l'opérateur avisé en économie de marché ;

Vu les communications de la Commission relatives aux aides d'Etat et les critères à réunir pour les caractériser de manière express et formelle ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le Règlement-Cadre ci-joint, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles, la CCI de Corse attribue, verse et contrôle l'emploi des subventions précitées ;

Vu la Note méthodologique ci-jointe, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'évaluation de la contribution d'une incitation à la création ou au développement de liaisons aériennes desservant la Corse à la rentabilité des aéroports corses selon lesquelles, la CCI de Corse attribue, verse et contrôle l'emploi des subventions précitées ;

Vu les éléments annexés à la présente délibération comprenant le règlement cadre et le dossier type de candidature ;

Vu les avis favorables des Commissions Consultatives Economiques des aéroports de Corse qui se sont tenues le 29 novembre 2022 pour l'aéroport de Bastia-Poretta, le 30 novembre 2022 pour l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine, le 1^{er} décembre 2022 pour l'aéroport d' Ajaccio Napoléon-Bonaparte et le 8 décembre 2022 pour l'aéroport de Figari Corse-du-Sud ;

Vu la Délibération de Bureau CCI de Corse N°07/20-12-2022 ;

Vu la réponse de la DSAC par mail le 30 janvier 2023 portant sur la conformité de l'AMI de considérer le dispositif 2023 de lancement de nouvelles liaisons aériennes/relance de liaisons existantes au départ des aéroports corses comme conforme avec le principe d'opérateur privé en économie de marché, et donc non qualifiable d'aides d'Etat au sens des règles du marché intérieur de l'Union européenne. Le raisonnement se basant principalement sur la production de flux de trésorerie (VAN) positifs ex ante, sur les liaisons envisagées ;

Vu l'ouverture des intérêts dont la déclaration est permise durant toute l'année 2023 avec la mise en ligne de l'AMI sur la Plateforme Dématérialisée Gouvernementale LA PLACE ;

Vu la large publication opérée de l'AMI sur de nombreux supports de communication nationaux et européens, Corse Net Infos, Les Echos, La Libre Belgique, Le Temps, El Mundo, Il Sole 24 ORE... ;

Vu la dernière note juridique datée du 14 avril 2023 établie par le Cabinet UGGC, spécialisé en droit public économique et disposant d'une expérience reconnue en matière d'aides publiques notamment dans le domaine aéroportuaire, portant sur la conformité au droit européen des aides d'Etat (conformité au principe de l'opérateur en économie de marché) du programme d'incitation à la création et au développement de liaisons aériennes au départ et à destination des aéroports corses mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;

L'Assemblée Générale de la CCI de Corse adopte la délibération du Bureau du 20 décembre 2022 modifiée telle que présentée ci-avant et :

- **Approuve le dispositif de soutien financier aux transporteurs aériens qui s'engagent à créer ou à développer, à leur initiative et sous leur responsabilité, des liaisons aériennes desservant la Corse ;**
- **Approuve le principe d'attribution d'une incitation à la création d'une nouvelle liaison aérienne desservant la Corse après délibération de l'assemblée générale de la CCI de Corse ;**
- **Prend acte de la sollicitation, par courrier du 21 décembre 2022, du Président de la CCI de Corse adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse, aux fins d'établir une prise en considération de cet AMI et de le soumettre à la prochaine instance de suivi de chacune des concessions concernées ;**
- **Prend acte de la sollicitation, par courriers du 21 décembre 2022, du Président de la CCI de Corse adressée au Délégué Régional Délégation de l'Aviation Civile en Corse, aux fins d'établir l'instruction de cet AMI et de bien vouloir nous faire connaître sa position quant à la suite qu'il conviendra de réserver à l'application de ce nouveau dispositif ;**

- **Mandate le Président de la CCI de Corse pour mettre en œuvre ce dispositif, présenter les résultats des travaux de ce dispositif et rendre compte annuellement à l'Assemblée Générale des conventions souscrites avec les compagnies aériennes au bénéfice de ce régime d'OEM (Opérateur avisé en Economie de Marché) ;**
- **Se prononce favorablement sur la publication, après mise au point éventuelle, des Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) correspondants, et plus généralement, sur la mise en œuvre du dispositif pour l'année 2023 ;**
- **Observe, comme l'a souligné le rapport de la Cour des Comptes en voie de publication, que l'ensemble des aéroports des destinations concurrentes procèdent à la mise en œuvre de dispositifs commerciaux incitatifs en direction des compagnies aériennes sans pour autant qu'ils ne soient ni publiés ni validés ;**
- **Accepte enfin la proposition de la DSAC d'une consultation officieuse des services de la Commission Européenne sur le modèle d'une pré-notification, sans pour autant que cela n'emporte l'acceptation d'une procédure de notification ultérieure qui n'est envisageable qu'en cas de régime portant « Aide d'Etat » ce qui n'est en l'occurrence ni recherché ni surtout constitué.**

Bastia, le 31 mai 2023

Le Président

Jean DOMINICI

